



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 1^{er} avril 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique EXILIS PIMP

de la société UNISEM SA
enregistré sous le n° 2024-2186

Considérant que les compositions intégrales du produit EXILIS autorisé en France (AMM n° 2090055), et du produit EXILIS autorisé en Italie (n° 11513), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Liberté
Égalité
Fraternité



Informations générales sur le produit

Nom du produit	EXILIS PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM SA Grand Place 39 boite 13 7500 TOURNAI Belgique	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	20 g/L - 6-benzyladénine	
Produit de référence	Nom commercial	EXILIS
	N° AMM	2090055
Numéro d'intrant	975-2017.01	
Numéro de permis	2190314	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...